

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAU C 2

**Numéro dans les séries spéciales :
2032 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

SERVICE DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

**CONTROLE DES EXTRAITS DE JUGEMENTS ET D'ARRETS
PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DEBITEURS
DE CONDAMNATIONS PECUNIAIRES ADRESSEES
PAR LES COMPTABLES DIRECTS DU TRESOR A CES SERVICES**

1 La réorganisation des services de la Direction générale des Impôts a conduit à revoir les règles de contrôle des extraits de jugements et d'arrêts par les Services extérieurs de cette Direction (Enregistrement) et les règles d'envoi à ces services par les comptables directs du Trésor des demandes de renseignements sur la situation de fortune des débiteurs de condamnations pécuniaires.

*
* *

**I — Contrôle des extraits de jugements et d'arrêts
par les Services extérieurs de la Direction générale des Impôts (Enregistrement).**

2 Le contrôle des diverses condamnations pécuniaires (amendes - confiscations - réparations, restitutions et dommages-intérêts - frais de justice) prononcées au profit de l'Etat, ou de certains tiers, par les juridictions répressives, et mentionnées sur les extraits des décisions de ces juridictions, délivrés pour recouvrement aux comptables

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION GT 40

RGP	TPG	DOM	TPC-RF	P
-----	-----	-----	--------	---

directs du Trésor par les secrétaires-greffiers et les greffiers, est assuré actuellement par les Services extérieurs de la Direction générale des Impôts (Enregistrement). Ces services rapprochent les bordereaux d'envoi des extraits, établis par les secrétaires-greffiers et les greffiers et adressés au Service du recouvrement, des minutes des jugements et arrêts détenues par les greffes des cours et tribunaux, et, le cas échéant, il est établi des extraits rectificatifs ou complémentaires, visés contradictoirement par les agents des Impôts.

- 3 Or, d'une part, ce contrôle ne correspond plus aux attributions des Services de la Direction générale des Impôts qui doit, désormais, se consacrer exclusivement à ses attributions fiscales et domaniales ; d'autre part, il constitue, en règle générale, une lourde charge pour un résultat faible, car il ressort d'une enquête qu'en province et à Paris, en matière de police, les omissions relevées par les Services des Impôts (Enregistrement) sont peu nombreuses et d'un montant peu élevé.
- 4 Aussi, le Ministre a décidé de décharger les Services des Impôts (Enregistrement) du contrôle des extraits des décisions des juridictions répressives. Toutefois, il a maintenu le contrôle de ces Services pour les extraits des décisions des juridictions de Paris autres que le tribunal de police (correctionnelle, appel, assises, cassation...) ; en effet, étant donné souvent l'importance des condamnations pécuniaires prononcées à Paris, toute omission peut avoir de graves conséquences pour le Trésor public.
- 5 Ces dispositions sont applicables dès réception de la présente instruction, c'est-à-dire que :
 - les Trésoriers-Payeurs Généraux ne doivent plus adresser de bordereau d'envoi d'extraits de jugements et d'arrêts à la Direction des Impôts de leur département et, éventuellement, doivent renvoyer aux Receveurs des finances les bordereaux en instance dans les bureaux ;
 - la Direction départementale des Impôts, informée par une instruction de la Direction générale des Impôts, leur renverra les bordereaux d'extraits reçus pour vérification, même s'ils ne sont pas vérifiés.
- 6 Par suite de la suppression, presque générale, du contrôle des Services des Impôts (Enregistrement), les Comptables supérieurs du Trésor doivent s'assurer tout particulièrement de l'établissement correct des extraits et, notamment, de la concordance des diverses mentions portées sur ces titres de perception et du détail chiffré des condamnations pécuniaires inscrites dans le cadre réservé à cet effet. En cas de doute, ils ne doivent pas hésiter à demander toutes précisions utiles aux secrétaires-greffiers ou aux greffiers.

II — Renseignements sur la solvabilité des débiteurs d'amendes et de condamnations pécuniaires fournis par diverses administrations.

- 7 Lorsque les débiteurs d'amendes et de condamnations pécuniaires ne se sont pas volontairement libérés, les comptables directs du Trésor adressent une demande de renseignements aux Services des Impôts (Enregistrement) du lieu de naissance ou de toute résidence connue, quel que soit le montant de la somme due.
- 8 Or, la documentation patrimoniale des Services des Impôts n'est plus tenue qu'au domicile du redevable et, en outre, elle présente un caractère sélectif ; en particulier, elle ne mentionne pas les immeubles ou droits immobiliers dont la valeur n'atteint pas 10.000 F, ainsi que la plupart des biens mobiliers.

- 9 Dans ces conditions, les comptables directs du Trésor ne doivent plus envoyer de demandes de renseignements qu'aux services des impôts du domicile du condamné, et lorsque la somme à recouvrer est égale ou supérieure à 200 F.

INSTRUCTION
N° 70-68 - A 6
du
12 juin 1970.

*
* *

- 10 Les difficultés éventuelles d'application de la présente instruction devront être portées à la connaissance de la Direction sous le timbre du Bureau C 2.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE PÉPIN.